

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Table des matières

1- Le service d'assainissement collectif	1
1•1 - Les eaux admises	1
1•2 - Les engagements de l'exploitant	1
1•3 - Les règles d'usage du service d'assainissement collectif	1
1•4 - Les interruptions du service	2
1•5 - Les modifications du service	2
2- Votre demande de déversement	2
2•1 - Demande et convention de déversement	2
2•2 - La résiliation de la convention de déversement	2
2•3 - Si vous êtes en habitat collectif	2
3- Votre facture	2
3•1 - La présentation de la facture	3
3•2 - L'évolution des tarifs	3
3•3 - Les modalités et délais de paiement	3
3•4 - En cas de non paiement	3
3•5 - Ecrêtement en cas de fuite après compteur	3
3•6 - Les cas d'exonération	3
3•7 - Le contentieux de la facturation	3
4- Le raccordement	3
4•1 - Les obligations de raccordement	3
4•2 - Le branchement	4
4•3 - L'installation et la mise en service	4
4•4 - Le paiement	4
4•5 - L'entretien et le renouvellement	4
4•6 - La modification du branchement	4
5- Les installations privées	4
5•1 - Les caractéristiques	4
5•2 - L'entretien et le renouvellement	5
5•3 - Contrôles de conformité	5
6- Infractions	5
6•1 - Infractions et poursuites	5
6•2 - Voies de recours des usagers	5
7- Contentieux, médiation, droit des usagers	5
8 - Modification du règlement du service	6
ANNEXE 1 – Les équipements de prétraitement	7
ANNEXE 2 – Guide pour la réalisation des ouvrages de prétraitements des effluents graisseux ou contenant des féculs avant déversement au réseau public d'assainissement	8
1 - Généralités	8
2 - Agrément de l'installation par la collectivité	8
3 - Caractéristiques du séparateur à graisses	8
4 - Caractéristiques du séparateur à féculs	8
5 - Installation et entretien	9

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 05/03/2026 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre le service public d'assainissement collectif et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire de la convention de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

- **l'exploitant** désigne le service de l'assainissement collectif de la collectivité **SMECMVD**.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système de collecte (séparatif ou unitaire) desservant sa propriété.

Tout abonné de l'assainissement collectif doit respecter le présent règlement.

1- Le service d'assainissement collectif

Le service d'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1•1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- les eaux usées assimilées domestiques. Les activités suivantes peuvent être concernées : restaurants, hôtels, camping, boucherie, charcuterie, laverie, cabinets médicaux, ... sous réserve des capacités de transport et d'épuration des installations existantes.
- les eaux usées non domestiques. Elles peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1•2 - Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

1•3 - Les règles d'usage du service d'assainissement collectif

En bénéficiant du service d'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration,
- de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des

eaux et de traitement des boues produites,

- de nuire à la qualité de ces boues,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques, fosse toutes eaux ou fosse étanche et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, lingettes,... y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire ou un réseau spécifique pour les eaux pluviales et après accord de la collectivité compétente :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Dans tous les cas une infiltration sur la parcelle de ces eaux est à privilégier.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

L'exploitant peut être amené à effectuer, pour tout branchement, une visite ou un prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de l'exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1•4 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1•5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2- Votre demande de déversement

Pour bénéficier du service d'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez faire une demande de déversement.

2•1 - Demande et convention de déversement

Vous devrez faire la demande par écrit auprès de l'exploitant qui vous transmettra :

- le présent règlement de service,
- la demande d'autorisation de raccordement et/ou de déversement au réseau public de collecte des eaux usées.

Cette demande de déversement vaut convention de déversement :

- soit à l'acceptation de la demande d'autorisation
- soit à la date de mise en service du branchement en cas de nouveau raccordement et après constat du bon achèvement des travaux.

Tout changement de nature des eaux usées rejetées devra faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement auprès de l'exploitant.

2•2 - La résiliation de la convention de déversement

Votre convention de déversement est souscrite pour une durée indéterminée.

Vous pouvez la résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de l'exploitant du service d'assainissement dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

2•3 - Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire une convention avec le service d'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

3- Votre facture

Desservi par un réseau public d'évacuation des eaux usées, vous êtes soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Vous recevrez donc, 2 factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

3•1 - La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- l'assainissement revenant à la collectivité avec :
 - une part fixe (abonnement) ;
 - une part variable en fonction de la consommation.
- les redevances aux organismes publics revenant à l'Agence de l'Eau (Performance Assainissement).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Lorsque le branchement dessert plusieurs logements (habitations, appartements, gîtes exceptés les gîtes d'étape et les chambres d'hôtes), ou mobil homes loués à l'année, il est facturé autant de parties fixes que de logements.

3•2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage de la délibération au siège de la collectivité et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la collectivité sous forme d'une fiche tarifaire mise à jour chaque année. Elle est disponible au siège de la collectivité et sur le site internet.

3•3 - Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

Votre première facture correspondra l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source (récupération d'eau de pluie...) qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

La facturation se fait en deux fois :

- **en janvier** : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre de l'année précédente.
- **en juillet** : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement) ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3•4 - En cas de non-paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

En cas de non-paiement, l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•5 - Ecrêtement en cas de fuite après compteur

Pour les locaux d'habitation, lorsque vous avez bénéficié d'un écrêtement de votre facture d'eau potable suite à une fuite d'eau sur la canalisation après compteur, le volume facturé au titre de l'assainissement est la moyenne des volumes relevés des dernières années disponibles (3 maximum).

3•6 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau potable des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau,

3•7 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4- Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4•1 - Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité selon un des formulaires fournis par le service d'assainissement collectif.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées ou si le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Pour les eaux usées assimilées domestiques :

Les usagers concernés peuvent demander le raccordement de leurs installations qui leur sera accordé sous réserve des capacités de transport et d'épuration des installations de la collectivité. Cette demande doit nécessairement préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques des ouvrages de raccordement, de déversement et de prétraitement (flux, débit, composition, ...). Pour certaines activités, la mise en place de prétraitements adaptés est obligatoire (cf. annexe 1 et 2).

La collectivité peut fixer des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

Pour les eaux usées non domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'arrêté d'autorisation de déversement délivré par la collectivité peut éventuellement être accompagné d'une convention spéciale de déversement fixant les conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

4.2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée, placée de préférence en limite du domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement. Cette boîte doit être visible et accessible.

2°) la canalisation située généralement en domaine public,

3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4.3 - L'installation et la mise en service

La collectivité détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement et le nombre des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux de branchement sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Un constat de bon achèvement des travaux est signé par le propriétaire et l'exploitant.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4.4 - Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à la charge du propriétaire, y compris la partie située en domaine public. La partie du branchement située en aval de la boîte de branchement sera incorporé au réseau public

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

La collectivité peut vous demander, en sus du remboursement des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie que vous réalisez en évitant d'avoir à construire, ou à réhabiliter, une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation (PFAC) est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage de la délibération au siège de la collectivité. Toute information est disponible auprès de la collectivité sous forme d'une fiche tarifaire mise à jour chaque année. Elle est disponible au siège de la collectivité et sur le site internet.

4.5 - L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité.

4.6 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est la collectivité, les travaux sont réalisés par l'entreprise désignée par la collectivité.

5- Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5.1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- réaliser une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation de l'habitation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- concevoir vos installations privées pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
 - les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- déconnecter complètement tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5-2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Les abonnés déversant des eaux usées assimilés domestiques ou non domestiques devront transmettre à l'exploitant une fois par an, les justificatifs d'entretien des prétraitements et d'élimination des déchets via une filière réglementaire.

5-3 - Contrôles de conformité

Les contrôles des installations privées, effectués par l'exploitant ou par un prestataire du choix de la collectivité à la demande des propriétaires, agences immobilières, notaires... dans le cadre d'une mutation de propriété, sont facturés au demandeur dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Toute information est disponible auprès de la collectivité sous forme d'une fiche tarifaire mise à jour chaque année. Elle est disponible au siège de la collectivité et sur le site internet.

6- Infractions et voie de recours

6-1 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, par les agents du service ou par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Si le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement (raccordement et entretien), le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

6-2 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du service, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour étudier les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de trois mois vaut décision de rejet.

6-3 - Contentieux, médiation, droit des usagers

Les données personnelles fournies à la collectivité dans le cadre de ce règlement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978. La collecte de vos noms, prénom et adresse est nécessaire à la gestion du service. Le service s'interdit d'utiliser vos données personnelles pour toute autre finalité que celle strictement nécessaire à la gestion de son service.

Les données seront conservées 5 ans après résiliation du contrat.

Pour toute demande d'accès ou de rectification de vos données personnelles, faire valoir vos droits ou formuler une réclamation dans ce domaine, vous pouvez vous adresser au délégué à la protection des données personnelles : CDG 46 à Pradines (46).

Toute autre réclamation devra être communiquée par écrit au service d'assainissement collectif (SMECMVD Avenue de Nassogne 46600 MARTEL).

Si vous n'obtenez pas satisfaction, conformément au décret n°2015-1382 du 30/10/2015, vous avez la possibilité de porter un recours devant la Médiation de l'Eau – BP 40 463 – 75366 Paris Cedex 08 ou <http://www.mediation-eau.fr>.

L'article L152-2 du Code de la Consommation prévoit qu'un litige ne peut être examiné par le médiateur de la consommation lorsque le consommateur ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès du professionnel par une réclamation écrite selon les modalités prévues.

En dernier recours, le contentieux peut être porté devant le Tribunal d'Instance de Cahors.

7 - Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège de la collectivité avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

ANNEXE 1 – Les équipements de prétraitement

Pour les rejets assimilés domestiques et non domestiques, les caractéristiques des appareils de prétraitement devront être transmises systématiquement à l'exploitant pour validation, avant travaux.

Le recours à une solution alternative ou à tout nouveau dispositif mis sur le marché devra être soumis obligatoirement à l'approbation de l'exploitant. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7-1 du Code la santé publique, tout rejet graisseux ou contenant des féculles doit, avant son transport dans les réseaux publics de collecte, faire l'objet d'un prétraitement chez l'usager dans les conditions fixées par l'annexe n°2.

- **Débourbeur-séparateur à graisses :**

L'installation et la vidange régulière d'un séparateur à graisses sont obligatoires sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées en matières flottantes (densité inférieure à 1), telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, boulangeries, pâtisseries, abattoirs... Ce dispositif devra obligatoirement être équipé d'une ventilation hors toiture ou être placé sur une chute ventilée hors toiture.

- **Séparateur à féculle :**

Les établissements (restaurants, cantines et industries alimentaires) disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un appareil retenant les féculles de pommes de terre.

- **Débourbeur-séparateur à hydrocarbures :**

Afin de protéger l'environnement et le système d'assainissement collectif, les établissements suivants :

- garages,
- aires de lavage des véhicules,
- lieux de stockage ou de distribution d'hydrocarbures,
- ateliers d'entretien mécanique
- ainsi que certains établissements industriels et commerciaux,

doivent être équipés de dispositifs de prétraitement des hydrocarbures en conformité avec la réglementation en vigueur.

En règle générale, les eaux devront avoir une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l. Dans certaines circonstances, infiltration notamment, des concentrations plus faibles pourront être imposées par l'exploitant. Ces dispositifs devront être sans by-pass, à obturateur automatique et équipé d'un dispositif d'alarme automatique (sauf dérogation expresse de l'exploitant).

Cas des ateliers mécaniques : les eaux souillées aux hydrocarbures seront soit collectées et éliminées en centre agréé, soit prétraitées par un déboureur séparateur à hydrocarbures 5 mg/l avant rejet au réseau d'eaux usées.

Cas des aires de distribution de carburants couvertes ou découvertes : les eaux collectées seront gérées indépendamment des autres eaux pluviales du site et prétraitées par un déboureur séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau d'eaux pluviales.

Cas des aires de lavage : qu'elles soient couvertes ou découvertes : les eaux de lavage seront dirigées après prétraitement dans un déboureur séparateur à hydrocarbures, vers le réseau d'eaux usées.

Les équipements de prétraitement doivent en permanence être maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier du bon état d'entretien de ces équipements auprès de l'exploitant. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculles, les déboueurs doivent être curés chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an. Un cahier d'entretien est tenu à jour et consultable par l'exploitant. En tout état de cause, l'usager demeure seul responsable de ses équipements.

ANNEXE 2 – Guide pour la réalisation des ouvrages de prétraitements des effluents gras ou contenant des féculs avant déversement au réseau public d'assainissement

1 - Généralités

Pour les eaux grasses et les féculs de pommes de terre issues des établissements hospitaliers, restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, conserveries, boucheries, charcuteries, laveries, etc., des séparateurs devront obligatoirement être installés dans les conditions et suivant les critères de dimensionnement indiqués ci-après.

L'installation de ces appareils ne dispense bien évidemment pas de la récupération à la source des produits gras usagés tels que les huiles de friture et graisses qui doivent être éliminés par une filière spécifique (déchettes, récupérateur spécialisé, etc.).

2 - Agrément de l'installation par la collectivité

Lors de la procédure de demande de branchement aux réseaux publics d'assainissement, les caractéristiques techniques des prétraitements seront soumises à l'approbation de l'exploitant.

3 - Caractéristiques du séparateur à graisses

Seules les eaux grasses contenant des graisses d'origine organique seront admises dans le séparateur.

Le séparateur à graisse pourra être dimensionné suivant la norme NF EN 1825-2.

A défaut, il sera dimensionné sur la base de 400 litres par litre/seconde du débit pouvant traverser l'ouvrage avec un volume de stockage des graisses ou des matières légères, sera au minimum de 80 litres par litre/seconde.

Dans certains cas, un débourbeur, destiné à provoquer la décantation des matières lourdes et à ralentir la vitesse de passage de l'effluent, pourra être placé en amont :

- celui-ci aura une contenance utile de 40 litres d'eau par litre/seconde du débit pouvant traverser l'ouvrage,
- un dimensionnement confortable du séparateur à graisses dispense de cet appareil.

3.1 - Etablissements de restauration

Sachant que la production de déchets gras est évaluée à environ 25 à 30 ml /repas pour un établissement de restauration traditionnelle, le calcul du volume de l'ouvrage devra tenir compte des fréquences de vidange.

Le tableau suivant donne, pour cette activité, la correspondance entre le nombre de repas journaliers et le dimensionnement du séparateur.

Nombre de repas journaliers	0 à 200 repas	201 à 400 repas	Supérieur à 400 repas
Volume du séparateur	600 à 800 litres	800 à 1200 litres	Prévoir une étude particulière (capacité des machines, mode de travail,...)

3.2 - Autres établissements

On calculera le dimensionnement sur la base du débit de pointe exprimé en litres par seconde (l/s) que devra justifier l'établissement.

A titre indicatif sont rappelées ci-dessous quelques valeurs couramment rencontrées :

- - plonge de cuisine ou charcuterie : 2,0 l/s ;
- - siphon de sol : 0,7 l/s ;
- - machine à laver la vaisselle : 1,0 l/s au minimum, à vérifier auprès du fabricant.

4 - Caractéristiques du séparateur à féculs

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculs.

Cet appareil comprend deux chambres visitables :

- - la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières les plus lourdes ;
- - la deuxième chambre est constituée d'une simple chambre de décantation.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de fécul ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Le tableau suivant donne la correspondance entre le nombre de repas journaliers et le volume minimum du séparateur à féculs à retenir :

Nombre de repas journaliers	0 à 400 repas	401 à 800 repas	801 à 1200 repas
Volume du séparateur à féculles	500 litres	800 litres	1300 litres

5 - Installation et entretien

Les prétraitements sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'aménées.

Ils devront être conçus de telle façon :

- qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout public,
- que les couvercles des ouvrages puissent permettre un nettoyage correct de l'appareil par aspiration,
- que l'espace compris entre le niveau d'eau dans les appareils et les couvercles soit correctement ventilé.

Si possible, un regard de contrôle sera prévu directement en aval des ouvrages avant le branchement sur le réseau public.

Les équipements de prétraitements seront vidangés et nettoyés suivant un rythme adapté à leur remplissage.

Le service public d'assainissement aura la faculté de contrôler, à tout moment, le nettoyage régulier des appareils de séparation des graisses et des féculles.

Les déchets séparés par les prétraitements seront acheminés par des entreprises agréées sur des sites prévus pour leur destruction ou leur retraitement.